



Glossaire directives anticipées CRS

(Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes)

Alimentation et hydratation artificielles	L'alimentation artificielle est assurée par le biais d'une sonde. Celle-ci peut passer par le nez et l'œsophage ou être directement introduite dans l'estomac grâce à une incision de la paroi abdominale. Hydratation artificielle sans sonde: le liquide est injecté dans le circuit sanguin par perfusion intraveineuse.
Antibiotiques	Les antibiotiques sont utilisés dans le traitement de maladies causées par des bactéries. Ils détruisent ces dernières ou les empêchent de se développer.
Assistance personnelle et gestion de patrimoine	Un mandat pour cause d'incapacité (voir ce terme) permet de nommer les personnes qui, en cas d'incapacité de discernement du mandant, seront amenées à le représenter sur les plans financier, juridique et personnel.
Atténuation des symptômes	L'atténuation des symptômes peut passer par l'administration de médicaments, par exemple en cas de douleurs, de détresse respiratoire, d'agitation ou d'angoisse, mais aussi par d'autres mesures telles qu'intervention chirurgicale, chimiothérapie, apport d'oxygène, massage ou enveloppement.
Autopsie	Syn.: examen post mortem, nécropsie L'autopsie est l'examen médical d'un cadavre en vue de déterminer la cause du décès. Elle est réalisée soit pour des raisons médicales, soit pour des raisons juridiques, la loi pouvant en effet exiger un examen par un médecin légiste en cas de mort suspecte.
Capacité / incapacité de discernement	Art. 16 du code civil suisse: «Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.» Une personne capable de discernement est en mesure de comprendre des informations relatives à une décision à prendre, de se faire une opinion, d'évaluer avantages et inconvénients liés à tel ou tel choix et d'exprimer sa volonté.
Chimiothérapie	La chimiothérapie est utilisée dans le traitement des cancers. L'emploi de substances chimiques permet de bloquer la reproduction anarchique des cellules tumorales, voire de les détruire.
Coma, coma vigil	On appelle «coma», du grec signifiant «profond sommeil», un état dans lequel le patient est inconscient. Il indique un dysfonctionnement cérébral sévère. Si les patients ne se réveillent pas, ils entrent au bout d'un certain temps dans un état appelé «coma vigil». Ils affichent alors des réactions d'éveil, les yeux ouverts, et réagissent de façon réflexe à des stimuli douloureux, à la



	<p>lumière ou au bruit. En l'état actuel des connaissances, on considère qu'ils ne sont pas conscients.</p> <p>Pour tout patient dans le coma, le pronostic (voir ce terme) dépend de la cause de la maladie comme de la prise en charge médicale.</p>
Complication	<p>Par complication, on entend toute conséquence indésirable d'une maladie ou d'une mesure médicale (ex.: intervention chirurgicale, administration de médicaments).</p>
Défibrillation	<p>La défibrillation est un traitement utilisé en cas d'arythmie (trouble du rythme cardiaque) susceptible d'entraîner la mort.</p> <p>On s'efforce alors de rétablir un rythme normal par le biais de chocs électriques puissants délivrés à l'aide d'un défibrillateur et d'électrodes placées sur la cage thoracique du patient.</p>
Diagnostic	<p>Identification d'une maladie par ses symptômes</p>
Dialyse	<p>On recourt à la dialyse en cas d'insuffisance rénale (voir ce terme), c'est-à-dire lorsque les reins ne filtrent pas correctement (voire pas du tout) le sang. Celui-ci passe alors par une machine dans laquelle il est épuré de ses déchets toxiques.</p>
Dispositions funéraires	<p>Les dispositions funéraires permettent au disposant d'exprimer de façon contraignante ses volontés concernant ses obsèques, les détails de la cérémonie funéraire, le type et le lieu de la sépulture, etc.</p>
Don du corps	<p>Accepter de faire don de son corps signifie autoriser un institut d'anatomie, éventuellement dans une disposition, à l'utiliser comme bon lui semble à des fins d'enseignement et de recherche médicale.</p>
Effets secondaires	<p>On appelle secondaire un effet survenant en plus de l'effet principal (primaire) d'un médicament. Par exemple, un médicament visant à atténuer les douleurs d'un patient peut entraîner parallèlement de la fatigue.</p>
Insuffisance rénale	<p>Le terme d'insuffisance rénale désigne une altération ou un arrêt de la fonction rénale.</p> <p>Lorsqu'ils sont en bonne santé, les reins filtrent le sang et le débarrassent des produits du métabolisme par le biais de l'urine. Une insuffisance rénale s'apparente donc à un empoisonnement de l'organisme et met en danger la vie du patient.</p>
Interventions chirurgicales	<p>Dans le langage courant, les interventions chirurgicales sont plus souvent appelées «opérations».</p>
Intubation	<p>L'intubation est l'introduction par la bouche, ou plus rarement par le nez, d'une sonde (tube) dans les voies respiratoires. Elle est pratiquée aux fins de ventilation mécanique, par exemple en cas d'anesthésie.</p>
Mandat pour cause d'incapacité	<p>Un mandat pour cause d'incapacité permet de régler les questions de l'assistance personnelle (voir ce terme), de la gestion de patrimoine et de la représentation légale du disposant pour le cas où ce dernier serait incapable de discernement.</p>



Médecine curative	La médecine curative désigne les traitements médicaux qui ont pour objectif de soigner une maladie ou d'empêcher sa progression.
Médicaments sédatifs, sédation (palliative)	Sédation (du lat. sedare, apaiser, calmer) Les médicaments sédatifs ont un effet tranquillisant. Ils ont une action dépressive sur le système nerveux central et réduisent la perception consciente. Ces médicaments n'ont pas tous le même effet: certains induisent une simple relaxation tandis que d'autres diminuent tellement l'état de conscience que le patient ne réagit pratiquement plus.
Obligation de garder le secret (médical)	Les médecins, tout comme le personnel infirmier, sont soumis à l'obligation de garder le secret. Cette obligation porte sur <i>toutes</i> les informations reçues par ces spécialistes de leurs patients. Ils n'ont le droit de transmettre ces informations ni à des tiers, ni à des proches, sauf accord spécifique en ce sens du patient.
Personne habilitée à représenter le patient	Dans le cadre de ses directives anticipées, le disposant peut donner procuration à une personne physique pour prendre à sa place des décisions d'ordre médical. La personne habilitée à représenter le patient intervient dès lors que ce dernier n'est plus en mesure de décider par lui-même.
Pronostic	Par pronostic, on entend la prévision médicale de l'évolution probable d'une maladie ou de son issue.
Radiothérapie	La radiothérapie est utilisée dans le traitement des cancers. Les cellules tumorales irradiées perdent leur capacité de réplication.
Réanimation	On procède à une réanimation en cas d'arrêt cardiaque. La réanimation recouvre des mesures telles que ventilation, massage cardiaque et, parfois, défibrillation (voir ce terme).
Risques	On entend par risques (de maladie) les facteurs susceptibles d'entraîner une dégradation de l'état de santé ou l'aggravation d'une maladie.
Soins intensifs	Les soins intensifs d'un hôpital correspondent à une unité dans laquelle on s'occupe des patients gravement malades ou en danger de mort. Ils y reçoivent des soins complexes, bénéficient d'une prise en charge médicale de pointe et sont sous observation permanente.
Soins palliatifs	Les soins palliatifs sont des soins et des traitements délivrés dans une approche holistique (globale) à une personne atteinte d'une maladie incurable, mortelle ou évolutive. Leur objectif est d'offrir au patient une qualité de vie aussi élevée que possible jusqu'à la fin. On s'attache donc à soulager ses douleurs physiques, mais aussi à prendre en compte ses attentes d'un point de vue social, spirituel et religieux.
Transfusion sanguine	On a recours à la transfusion sanguine en cas de forte hémorragie ou d'anémie.



<p>Ventilation mécanique</p>	<p>Il existe différentes formes de ventilation mécanique.</p> <p>On a recours à la <i>ventilation mécanique conventionnelle</i> lorsque le patient n'est plus capable de respirer par lui-même: un mélange air / oxygène lui est alors insufflé par le biais d'un ventilateur et d'une sonde (voir «Intubation»). En d'autres termes, c'est alors l'appareil qui prend en charge la fonction respiratoire à la place de l'organisme.</p> <p><i>CPAP: Continuous Positive Airway Pressure</i>, en français: ventilation en pression positive continue</p> <p>Ce type de ventilation est assuré à l'aide d'un appareil CPAP et d'un masque, non d'une sonde. Il présuppose que la personne respire encore faiblement d'elle-même.</p>
<p>Art. 370 ss du code civil (droit de la protection de l'adulte), en vigueur depuis 2013</p>	<p>Les articles 370 à 373 du code civil (entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2013) traitent des directives anticipées; les articles 377 à 381 règlent la représentation des personnes incapables de discernement en matière de décisions médicales.</p> <p>Droit de la protection de l'adulte, <i>article 370</i></p> <p>¹ Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement.</p> <p>² Elle peut également désigner une personne physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut donner des instructions à cette personne.</p> <p>³ Elle peut prévoir des solutions de remplacement pour le cas où la personne désignée déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait.</p> <p><i>Art. 371</i></p> <p>¹ Les directives anticipées sont constituées en la forme écrite; elles doivent être datées et signées par leur auteur.</p> <p>² L'auteur de directives anticipées peut faire inscrire la constitution et le lieu du dépôt des directives sur sa carte d'assuré. Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires, notamment en matière d'accès aux données.</p> <p>³ La disposition régissant la révocation du mandat pour cause d'inaptitude s'applique par analogie aux directives anticipées.</p> <p><i>Art. 372</i></p> <p>¹ Lorsqu'un médecin traite un patient incapable de discernement et qu'il ignore si celui-ci a rédigé des directives anticipées, il s'informe de leur existence en consultant la carte d'assuré du patient. Les cas d'urgence sont réservés.</p> <p>² Le médecin respecte les directives anticipées du patient, sauf si elles violent des dispositions légales, ou si des doutes sérieux laissent supposer qu'elles ne sont pas l'expression de sa libre volonté ou qu'elles ne correspondent pas à sa volonté présumée dans la situation donnée.</p>



	<p>³ Le cas échéant, le médecin consigne dans le dossier médical du patient les motifs pour lesquels il n'a pas respecté les directives anticipées.</p> <p><i>Art. 373</i></p> <p>¹ Tout proche du patient peut en appeler par écrit à l'autorité de protection de l'adulte lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les directives anticipées du patient ne sont pas respectées; 2. les intérêts du patient sont compromis ou risquent de l'être; 3. les directives anticipées ne sont pas l'expression de la libre volonté du patient. <p>² La disposition régissant l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte dans le cadre du mandat pour cause d'inaptitude s'applique par analogie aux directives anticipées.</p>
<p>De la représentation dans le domaine médical</p>	<p>Droit de la protection de l'adulte, art. 377 – 381</p> <p><i>Art. 377</i></p> <p>¹ Lorsqu'une personne incapable de discernement doit recevoir des soins médicaux sur lesquels elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées, le médecin traitant établit le traitement avec la personne habilitée à la représenter dans le domaine médical.</p> <p>² Le médecin traitant renseigne la personne habilitée à représenter la personne incapable de discernement sur tous les aspects pertinents du traitement envisagé, notamment sur ses raisons, son but, sa nature, ses modalités, ses risques et effets secondaires, son coût, ainsi que sur les conséquences d'un défaut de traitement et sur l'existence d'autres traitements.</p> <p>³ Dans la mesure du possible, la personne incapable de discernement est associée au processus de décision.</p> <p>⁴ Le plan de traitement doit être adapté à l'évolution de la médecine et à l'état de la personne concernée.</p> <p><i>Art. 378</i></p> <p>¹ Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude; 2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical; 3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière; 4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière; 5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;



	<p>6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;</p> <p>7. ses frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.</p> <p>² En cas de pluralité des représentants, le médecin peut, de bonne foi, présumer que chacun d'eux agit avec le consentement des autres.</p> <p>³ En l'absence de directives anticipées donnant des instructions, le représentant décide conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.</p> <p><i>Art. 379</i> En cas d'urgence, le médecin administre les soins médicaux conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.</p> <p><i>Art. 380</i> Le traitement des troubles psychiques d'une personne incapable de discernement placée dans un établissement psychiatrique est régi par les règles sur le placement à des fins d'assistance.</p> <p><i>Art. 381</i> ¹ L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation lorsqu'il n'y a pas de personne habilitée à représenter la personne incapable de discernement ou qu'aucune personne habilitée à le faire n'accepte de la représenter. ² Elle désigne le représentant ou institue une curatelle de représentation lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none">1. le représentant ne peut être déterminé clairement;2. les représentants ne sont pas tous du même avis;3. les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être. <p>³ Elle agit d'office ou à la demande du médecin ou d'une autre personne proche de la personne incapable de discernement.</p>
--	---